

## Annexe D – Liste de vérification pour les organismes enregistrés concernant les particuliers non admissibles

Dans cette annexe, nous utilisons le terme organisme enregistré pour faciliter la lecture. Organisme enregistré signifie organismes de bienfaisance enregistrés (œuvres de bienfaisance, fondations publiques et fondations privées) et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur.

La liste de vérification suivante est censée aider les organismes enregistrés à se concentrer sur les causes qui pourraient exposer leurs bénéficiaires ou leurs actifs à un risque.

### Remarque

Les éléments de cette liste de vérification ne constituent pas tous une condition d'enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- Vous avez une bonne compréhension des antécédents et des affiliations des membres du conseil, des employés, des agents de financement et des bénévoles.
- Des politiques et des procédures sont en place pour protéger les personnes vulnérables comme les enfants, les aînés et les personnes handicapées.
- Des contrôles financiers, de surveillance et de vérification appropriés et judicieux sont en place à l'interne (par exemple, il existe une délégation et une séparation appropriées des pouvoirs liés à la collecte, à la manutention et au dépôt de montant en espèces et à la délivrance de reçus).
- Les membres du conseil, les employés et les bénévoles savent quand, comment et à qui signaler les actes répréhensibles. Des politiques et des procédures sont en place pour régler les cas d'acte répréhensible.
- Dans la mesure du possible, les fonds sont transférés au moyen des mécanismes bancaires normaux. Si ce n'est pas possible, d'autres systèmes réputés sont utilisés. Il existe d'autres contrôles solides et des pistes de

vérification pour protéger les ressources et montrer comment et quand les contrôles et les pistes ont été utilisés.

- Des ententes écrites et claires ont été conclues avec les mandataires, les entrepreneurs ou d'autres partenaires, au Canada et à l'étranger, relativement aux activités qui seront entreprises et à la façon dont elles seront surveillées et justifiées. L'organisme vérifie si les ententes sont respectées.
- On sait clairement qui a le contrôle ultime des projets qui sont favorables aux fonds et aux ressources de l'organisme. Des registres comptables exacts sont tenus pour toutes les activités.

Beaucoup d'autres sources d'information peuvent vous aider à protéger les bénéficiaires et les actifs. Si vous avez des préoccupations concernant un organisme enregistré, vous pouvez envoyer un [courriel à la Division de l'observation](#) de la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC. Votre identité demeurera confidentielle.

## **Annexe E – Définitions – *Loi de l'impôt sur le revenu* – 149.1(1)**

« **particulier non admissible** » À un moment donné, particulier qui a été, selon le cas :

a) déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle :

(i) un pardon a été accordé et n'a pas été révoqué ni annulé,

(ii) une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et n'a pas été révoquée ni annulée;

b) déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;

c) un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou autre responsable d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions

d'enregistrement prévues par la présente loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

d) un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

e) un promoteur quant à un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur dont l'enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou liées à cette participation.

« **infraction criminelle pertinente** » Infraction criminelle prévue par les lois fédérales, ou infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, qui, selon le cas :

a) a trait à la malhonnêteté financière, notamment l'évasion fiscale, le vol et la fraude;

b) a trait au fonctionnement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur.

« **infraction pertinente** » À l'exception d'une infraction criminelle pertinente, infraction prévue par les lois fédérales ou provinciales, ou infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, qui, selon le cas :

a) a trait à la malhonnêteté financière, y compris toute infraction prévue par la législation sur la collecte de fonds à des fins de bienfaisance, la protection des consommateurs et les valeurs mobilières;

b) a trait au fonctionnement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur.

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/cg-024-fra.html>

Date de modification : 2014-08-26